

VD_OMNI PE.2009.0342 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0342

FR: VD_OMNI PE.2009.0342 du 10 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0342 del 10 marzo 2010

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, majeur, ne peut plus se prévaloir des dispositions portant sur la protection des mineurs. Pour la même raison, il est douteux qu'il puisse encore bénéficier du droit de vivre avec sa mère par regroupement familial. Au surplus, son intégration en Suisse n'est pas si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre environnement équivaldrait pour lui à un véritable déracinement. Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour, obtenue par regroupement familial avec sa mère.

Erwägungen

E. 1

Le recourant se prévaut tout d'abord de l'autorisation de séjour qui lui a été délivrée au titre du regroupement familial, ensuite du mariage de sa mère avec un ressortissant suisse. Cette question est sans objet depuis l'arrêt PE.2009.0361 du 23 octobre 2009, dont on rappelle qu'il est entre-temps devenu définitif et exécutoire. Au surplus, le recourant, majeur, ne peut plus se prévaloir des dispositions portant sur la protection des mineurs (cf. art. 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant - RS 0.107 - limitant son champ d'application aux êtres humains âgés de moins de dix-huit ans). Pour la même raison, il est douteux qu'il puisse encore bénéficier du droit de vivre avec sa mère par regroupement familial (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers - LEtr; RS 142.20 - en relation avec l'art. 50 al. 1 LEtr), ceci d'autant moins qu'il s'est constitué un foyer séparé (v. ATF 2C_465/2009 du 6 novembre 2009). Aussi, le sort de la demande de réexamen de C.E. _____ n'a aucune incidence sur la situation du recourant vis-à-vis des autorités administratives. A cela s'ajoute que ni le fils du recourant, ni la mère de celle-ci n'ont le droit de séjourner en Suisse. Le recourant ne peut donc pas se placer sous la protection de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour (v., notamment, ATF 2C_551/2008 du 17 novembre 2008 consid. 4.1, références citées).

E. 2

Le recourant n'invoque à juste titre aucune des conditions d'admission arrêtées au chapitre cinq de la LEtr, en particulier les art. 18 et ss. Dès lors, son admission ne se justifie que s'il peut être mis au bénéfice d'une dérogation, conformément à l'art. 30 LEtr. a) Parmi les circonstances évoquées à l'alinéa 1^{er} de la disposition précitée, seule la lettre b pourrait entrer en ligne de compte en l'occurrence. Le recourant ne peut se prévaloir d'aucune autre des douze circonstances (lettres a à l). Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (art. 30 al. 1 let. b LEtr). Cette disposition, qui s'examine en lien avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour

et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de l'OASA (art. 91 ch. 5 OASA). La jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13 let. f OLE s'applique (cf., entre autres arrêts, PE.2009.0451 du 8 décembre 2009; PE.2009.0551 du 11 novembre 2009). Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel; les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 207 s.; 124 II 110 consid. 2 p. 111s. et les arrêts cités; ATAF III 2007/16 consid. 5.2) . Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d; voir aussi, à ce sujet, la directive ODM "IV. Intégration", version 1.1.08, état le 28 janvier 2009). b) Le recourant a séjourné de façon illégale en Suisse durant cinq ans. La durée de son séjour en Suisse, soit sept ans et demi, n'est cependant pas à lui seul un élément suffisant pour justifier l'admission d'un cas de rigueur. En outre, à l'exception des deux dernières années, la totalité de ce séjour est illégale, le recourant n'ayant jamais obtenu une quelconque autorisation. Son parcours en Suisse ne révèle pas une intégration particulièrement réussie; au terme de sa scolarité obligatoire, il n'a obtenu qu'un certificat de fin d'études et, depuis lors, n'a travaillé que durant de brèves périodes comme manoeuvre. Il a du reste attendu d'avoir dix-neuf ans pour trouver une place d'apprentissage et encore, son allégation sur ce point doit être appréciée avec la plus grande prudence puisque la lettre d'engagement annoncée n'a pas été produite. Surtout, le recourant a été interpellé à trois reprises et condamné une fois pour des délits commis, par surcroît, en bande, une autre fois pour des actes de violence. Il a du reste été interpellé à une quatrième reprise en 2008, à nouveau pour des actes de violence. Le recourant a, certes, vécu une grande partie de son adolescence en Suisse; il a cependant conservé des attaches avec son pays d'origine. On ne saurait dire que son intégration relative à un milieu socioculturel en Suisse soit si profonde et si irréversible que l'obligation de s'adapter à un autre environnement équivaldrait pour lui à un véritable déracinement. Ainsi, la situation du recourant ne s'apparente nullement à un cas de rigueur justifiant l'octroi d'une

dérogation aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant, celui-ci succombant (art. 48, 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.